



PRÉFET DE LA CORRÈZE

Direction départementale des territoires
de la Corrèze

**Arrêté préfectoral n°19-2019-00216
portant prescriptions spécifiques à déclaration
au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement
concernant la création d'une liaison routière RD 1089 - RD 921**

Commune de Malemort-sur-Corrèze

Le préfet de la Corrèze,
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement, partie législative ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu les articles R 214-1 à R 214-5 et R 214-32 à R 214-56 du code de l'environnement, partie réglementaire ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (Sdage) ;

Vu le plan de prévention du risque inondation de la rivière Corrèze et affluents du bassin de Brive-la-Gaillarde approuvé depuis le 29 janvier 2019 ;

Vu l'arrêté n° PRMG 183390A portant nomination de M^{me} Johanne PERTHUISOT, directrice départementale adjointe des territoires ;

Vu l'arrêté préfectoral n°19-2019-12-26-004 du 26 décembre 2019 donnant délégation de signature à M^{me} Johanne PERTHUISOT chargée d'exercer, par intérim les fonctions de directrice départementale des territoires de la Corrèze ;

Vu l'arrêté préfectoral n°19-2019-12-31-004 du 31 décembre 2019 donnant subdélégation de signature à M. Stéphane Lac, chef du service de l'environnement, de la police de l'eau et des risques ;

Vu le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement reçu le 04 octobre 2019, présenté par le conseil départemental de la Corrèze représenté par Monsieur le président , enregistré sous le n° 19-2019-00216, et relatif à création d'une liaison routière RD 1089- RD 921, commune de Malemort-sur-Corrèze ;

Vu le récépissé de dépôt de dossier déclaration relatif à la création d'une liaison routière RD 1089- RD 921 délivré le 14 octobre 2019 ;

Vu l'avis de l'Agence française pour la biodiversité du 5 novembre 2019 ;

Vu le courrier de demande de compléments de la DDT en date du 22 novembre 2019 ;

Vu les compléments apportés au dossier reçus par la DDT le 14 janvier 2020 ;

Vu l'avis exprimé sur le projet d'arrêté préfectoral n°19-2019-00216 portant prescriptions spécifiques à déclaration par le président du conseil départemental de la Corrèze en date du 5 février 2020 ;

Considérant la nécessité de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau en conformité avec le SDAGE Adour-Garonne approuvé le 21 décembre 2015 ;

Considérant la mise en œuvre de mesures de gestion et de protection de zones humides au titre des mesures compensatoires ;

Considérant la nécessité de comptabilité avec les dispositions du plan de gestion des risques d'inondation (PGRI) Adour-Garonne 2016-2021 approuvé le 1^{er} décembre 2015 ;

Sur proposition de la directrice départementale, par intérim, des territoires ;

Arrête

Titre I : objet de la déclaration

Article 1^{er} - Objet de la déclaration :

Il est donné acte au conseil départemental de la Corrèze situé à l'hôtel du département Marbot - 9 rue René et Emile Fage - 19005 Tulle et représenté par son président, de sa déclaration en application de l'article L 214-3 du code de l'environnement, sous réserve du respect des prescriptions énoncées aux articles suivants, concernant la création d'un axe routier permettant la liaison entre les routes départementales 1089 et 921, commune de Malemort-sur-Corrèze.

Le projet consiste en une infrastructure routière nouvelle qui prolongera vers le sud le contournement nord de Brive, raccordé lui-même à la RD1089 à l'est de Malemort-sur-Corrèze par le biais d'un carrefour giratoire.

Le tracé, d'un linéaire de 1,9 km environ, aménagé en 2 voies, franchit notamment, depuis la RD1089, la rivière "la Corrèze", une voie de chemin de fer, une voie verte, une voie communale et la rivière "la Loyre", avant de rejoindre à son extrémité sud la RD921 (voir annexe 1).

Masses d'eau concernées : La Loyre (FRFR324B_3) ; la Corrèze du confluent du Brauze au confluent du Pian (FRFR324B) ; La Couze (FRFR324B).

Les ouvrages constitutifs de cet aménagement entrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement. Les rubriques concernées de l'article R 214-1 du code de l'environnement sont les suivantes :

Caractéristiques	Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
Prélèvements ponctuels en phase chantier	1.2.1.0	Prélèvements et installations et ouvrages permettant le prélèvement, y compris par dérivation, dans un cours d'eau, dans sa nappe d'accompagnement ou dans un plan d'eau ou canal alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe : 1° D'une capacité totale maximale supérieure ou égale à 1 000 m ³ /heure ou à 5 % du débit du cours d'eau ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau (A) 2° D'une capacité totale maximale comprise entre 400 et 1 000 m ³ /heure ou entre 2 et 5% du débit du cours d'eau ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau (D)	Déclaration	Arrêté du 11 septembre 2003

Surface concernée : 17,1 Ha	2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1° Supérieure ou égale à 20 ha (A) 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D)	Déclaration	
Modification du lit mineur de la rivière Loyre sur 20m	3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau: 1° Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A) 2° Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D)	Déclaration	Arrêté du 28 novembre 2007
Création de deux ouvrages d'art (rivières Corrèze et Loyre)	3.1.3.0	Installations ou ouvrages ayant un impact sensible sur la luminosité nécessaire au maintien de la vie et de la circulation aquatique dans un cours d'eau sur une longueur : 1° Supérieure ou égale à 100 m (A) 2° Supérieure ou égale à 10 m et inférieure à 100 m (D)	Déclaration	Arrêté du 13 février 2002
Longueur de berges concerné sur la rivière Loyre : 20m	3.1.4.0	Consolidation ou protection des berges, à l'exclusion des canaux artificiels, par des techniques autres que végétales vivantes : 1° Sur une longueur supérieure ou égale à 200 m (A) 2° Sur une longueur supérieure ou égale à 20 m mais inférieure à 200 m (D)	Déclaration	Arrêté du 13 février 2002
Phase travaux Surface concernée inférieure à 200 m ²	3.1.5.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens : 1° Destruction de plus de 200 m ² de frayères (A), 2° Dans les autres cas (D)	Déclaration	Arrêté du 30 septembre 2014
Rivière Corrèze : 6 470 m ² Rivière Loyre : 3 000 m ²	3.2.2.0	Installations, ouvrages, remblais dans le lit majeur d'un cours d'eau : 1° Surface soustraite supérieure ou égale à 10 000 m ² (A) 2° Surface soustraite supérieure ou égale à 400 m ² et inférieure à 10 000 m ² (D)	Déclaration	Arrêté du 13 février 2002
Surface concernée : 4 200 m ²	3.3.1.0	Assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblais de zones humides ou de marais, la zone asséchée ou mise en eau étant : 1° Supérieure ou égale à 1 ha (A) 2° Supérieure à 0,1 ha, mais inférieure à 1 ha (D)	Déclaration	

Les installations, objet du présent arrêté, sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et contenu du dossier de demande de déclaration non contraires aux dispositions du présent arrêté.

Article 2 - Prescriptions générales :

Le pétitionnaire doit respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus et qui sont joints au présent arrêté.

Titre II : prescriptions techniques

Article 3 - Prescriptions spécifiques :

Outre les prescriptions générales, le pétitionnaire doit respecter toutes les prescriptions spécifiques suivantes :

31 – Dispositions relatives aux prélèvements en cours d'eau

Un prélèvement éventuel dans la Corrèze est effectué par pompage dans le cours d'eau et alimentation d'un réservoir souple.

Le débit pompé au cours d'eau est inférieur à 5% du débit de référence (QMNA5 = 3 m³/s pour la Corrèze), soit 150 l/s (540 m³/h).

Le point de pompage sera équipé d'un compteur volumétrique enregistrant les valeurs qui seront conservées et transmises à sa demande à la DDT.

Le pompage est stoppé lorsque le débit du cours d'eau sera inférieur au 1/10 du module (soit 2 m³/s) ou par application des mesures de l'arrêté préfectoral définissant le cadre de mise en œuvre des mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau en période de sécheresse dans le département de la Corrèze.

Le suivi du débit de la rivière Corrèze est assuré par consultation des données de la station limnimétrique de Brive (pont de Buy, code P3922520).

L'usage de l'eau des ouvrages temporaires de gestion des eaux pluviales est privilégié.

32 - Dispositions relatives à la gestion des eaux pluviales

Ouvrages de traitement des eaux pluviales :

En fonction de la sensibilité du milieu récepteur, différents ouvrages de gestion des eaux pluviales sont créés (annexe 2) :

- Fossé subhorizontal 025 : volume utile de 460 m³, débit de fuite de 17,5 l/s ;
- Fossé subhorizontal 185 : volume utile de 170 m³, débit de fuite de 17,5 l/s ;

Les ouvrages sont dimensionnés pour un événement pluvieux d'occurrence décennale.

Les rejets des fossés subhorizontaux se font vers la Corrèze et la Loyre respectivement en transitant par les zones surcreusées le long de ces cours d'eau afin de favoriser l'infiltration des eaux épurées.

Les fossés subhorizontaux sont dotés de système d'obturation et d'un by-pass afin de contenir une éventuelle pollution accidentelle.

Pour la section de la voirie non concernée par ces ouvrages de gestion des eaux pluviales (secteurs les moins sensibles), les eaux de voirie s'écoulent sur les accotements enherbés et se diffusent dans le milieu naturel.

L'entretien des ouvrages de gestion des eaux pluviales est à la charge du bénéficiaire, qui pourra déléguer cette mission en veillant à en avvertir la DDT.

Une visite des ouvrages est réalisée deux fois par an pour juger de la nécessité d'opération d'entretien ou de nettoyage afin d'assurer leur bon fonctionnement.

En cas de dépôts importants dans les fossés subhorizontaux, le curage des dépôts sera réalisé après analyse des matériaux pour déterminer en accord avec la DDT la filière d'élimination appropriée.

Rétablissement des écoulements dans les talwegs interceptés :

Pour le talweg en aval de la rue Alfred de Musset, l'ouvrage de rétablissement est un cadre béton de 1,50 m x 1,50 m dont le radier est enterré de 30 cm avec une pente de 3%. L'intérieur

de l'ouvrage est aménagé avec des éléments de type barrettes avec création d'une transition en enrochement en aval pour limiter les phénomènes d'érosion.

Les exutoires de chacun des fossés (talweg rue Alfred de Musset et talweg les Escures) à la Corrèze sont renforcés par la pose de blocs en fond des fossés et de part et d'autre afin de limiter l'incision de ceux-ci et de ne pas déstabiliser davantage la berge de la rivière.

33 – Travaux en berges et en lit mineur des cours d'eau

Ouvrage de franchissement de la rivière Loyre :

L'ouvrage de franchissement de la rivière est un portique ouvert (15 m de long par 12 m de large) prenant appui de part et d'autre du lit mineur de la Loyre.

La hauteur des berges du cours d'eau est réduite afin d'augmenter la section disponible pour le rétablissement du cours d'eau en crue sans modification du pied de berge.

Une stabilisation des berges est réalisée en techniques végétales afin de conserver un état naturel du cours d'eau après travaux. Cette phase intègre notamment la remise en état des berges par plantations de ligneux, principalement des arbustes, afin de renforcer la ripisylve.

Localement, en particulier en rive gauche, un enrochement pourra être nécessaire pour garantir la stabilité de la berge. Cet enrochement aura, au maximum, une longueur d'une vingtaine de mètres.

Ouvrage temporaire de franchissement de la rivière Loyre en phase chantier :

Afin de construire l'ouvrage de franchissement définitif et de permettre les apports de matériaux de part et d'autre du cours d'eau en limitant les déplacements, un busage temporaire du cours d'eau est mis en œuvre en phase de chantier sur une longueur totale de l'ordre de 25 m.

Ce passage à gué est constitué de 4 buses circulaires de diamètre 1000 mm placées en parallèle en fond de lit.

De part et d'autre des buses, le lit du cours d'eau est remblayé avec des matériaux granulaires sans fines. Ces matériaux seront pour partie enlevés en même temps que les buses en fin de chantier et pour partie laissés en place si leur granulométrie est favorable à la faune piscicole.

Toutes dispositions sont prises afin de prévenir une quelconque atteinte au milieu aquatique et à la faune piscicole pendant cette opération, notamment en réalisant les travaux entre le 1^{er} avril et le 31 octobre.

Une pêche électrique de sauvetage est réalisée dans l'emprise du chantier.

Le profil en long et en travers du cours d'eau ne doit pas être modifié.

Ouvrage de franchissement de la rivière Corrèze :

L'ouvrage de franchissement de la rivière comporte 3 travées (longueur de 140 m par 11 m de large) sans création d'appui dans le lit mineur de la Corrèze.

Un ouvrage de décharge est mis en œuvre en rive droite pour permettre l'abaissement du niveau d'eau en crue afin de respecter les prescriptions du plan de prévention du risque inondation (PPRi) Corrèze et affluents du bassin de Brive.

Ouvrage temporaire de franchissement de la rivière Corrèze en phase chantier :

Afin de construire l'ouvrage de franchissement et de permettre les apports de matériaux de part et d'autre du cours d'eau en limitant les déplacements, une passerelle temporaire (ou estacade) d'une longueur de 60 m pour 3,8 m de large est mise en place. La sous-face du tablier est positionnée à un niveau équivalent à celui d'une crue décennale plus 0,50 m soit 120,15 NGF.

Les accès à l'estacade sont constitués en grave non traitée. Le retrait des pieux supportant l'estacade doit s'accompagner d'une remise en état du lit mineur de la rivière Corrèze.

Toutes dispositions sont prises afin de prévenir une quelconque atteinte au milieu aquatique et à la faune piscicole pendant cette opération, notamment en réalisant les travaux entre le 1^{er} avril et le 31 octobre.

34 – Remblais dans les lits majeurs des rivières Loyre et Corrèze

Remblais en lit majeur de la rivière Loyre :

La création de l'ouvrage de franchissement génère des remblais en lit majeur du cours d'eau sur 3 000 m² répartis sur les deux rives soit de l'ordre de 1 600 m³ sur la base d'une ligne des plus hautes eaux de 123,30 m NGF au droit de l'ouvrage.

Afin de compenser cette perte de volume de laminage et améliorer la capacité hydraulique de l'ouvrage de franchissement, des zones de décaissement sont créées sur les deux rives de la rivière. Ce décaissement représente une surface de 1 256 m² pour un volume de 2 085 m³.

Remblais en lit majeur de la rivière Corrèze :

La création de l'ouvrage de franchissement génère des remblais en lit majeur du cours d'eau sur 6 470 m² répartis sur les deux rives soit de l'ordre de 10 200 m³ sur la base d'une ligne des plus hautes eaux de 121,40 m NGF au droit de l'ouvrage.

Afin de compenser cet impact, un ouvrage de décharge en rive droite est créé ainsi qu'un décaissement au droit de l'ouvrage de décharge et en aval.

Cet ouvrage de décharge est large de 8 m au minimum et placé au droit d'un coude de la rivière Couze afin de capter les écoulements de cet affluent lors des épisodes de crue.

Le volume du décaissement de part et d'autre de l'ouvrage de franchissement de la Corrèze est de l'ordre de 2 000 m³. Ce décaissement représente une surface de 1 900 m² en rive droite et 1 400 m² en rive gauche. Il doit respecter la topographie ciblée par le scénario C11 de l'étude hydraulique annexée au dossier loi sur l'eau.

Les surfaces surcreusées font partie des zones de compensation et doivent à ce titre faire l'objet d'un plan de gestion et d'un suivi. Celles-ci sont créées avant l'engagement des travaux relatifs aux ouvrages de franchissement temporaires.

Pour l'ensemble des remblais et zones de décaissement situées dans les lits majeurs des rivières Corrèze et Loyre, un plan de récolement côté en NGF sera transmis à la DDT après achèvement des travaux.

35 – Remblais de zones humides

Le projet génère la destruction ou dégradation de 0,42 ha de zones humides (annexe 3). Afin de compenser cette perte et en application de la mesure D40 du SDAGE Adour-Garonne, un ratio de 150 % est appliqué pour dimensionner les mesures de compensation à mettre en œuvre soit une surface de 0,63 ha.

Les mesures suivantes sont mises en œuvre :

- Les zones de surcreusement en bordure des rivières Corrèze et Loyre (annexe 4) font partie des espaces pris en compte au titre des mesures compensatoires pour une surface de 0,45 ha (0,33 ha de part et d'autre de la Corrèze et 0,12 ha de part et d'autre de la Loyre).
- Les espaces complémentaires à trouver soit 0,18 ha doivent être acquis par le conseil départemental avant le 30 octobre 2020.

Un diagnostic et un plan de gestion des sites de compensation doivent être établis avant le 30 juin 2021 et transmis en deux exemplaires à la DDT pour validation. Le plan de gestion doit intégrer des objectifs et indicateurs afin de mesurer le gain écologique obtenu sur les sites de compensation au regard des impacts générés par l'opération sur les zones humides. Pour ce, la « méthode nationale d'évaluation des fonctions des zones humides » est mise en œuvre par le maître d'ouvrage.

Le programme des travaux et mesures de suivi associés aux mesures compensatoires fera l'objet d'un arrêté complémentaire à déclaration. L'engagement sur la mise en œuvre des

mesures de gestion et de suivi des parcelles ciblées au titre des mesures compensatoires est de 30 ans à la date de signature du présent arrêté préfectoral.

En cas d'échec des obligations de moyens (perte de la maîtrise d'usage d'un site de compensation, modalités de gestion conservatoire inadaptés...), une actualisation des mesures de compensation est proposée par le maître d'ouvrage. Cette actualisation peut être en nature (modification des sites de compensation ; adaptation ou révision des travaux de génie écologique et des modalités de gestion conservatoire des sites de compensation) et en quantité (augmentation des linéaires, surfaces ou volumes à compenser). Dans ce cas, l'autorité administrative compétente acte cette actualisation et fixe un échéancier adapté de mise en œuvre de ces mesures de compensation par un arrêté complémentaire.

36 – Protection des milieux aquatiques en phase chantier

Les travaux doivent être réalisés de façon à prévenir tout risque de pollution des eaux par les carburants et autres produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux.

Concernant la prévention et gestion des sédiments susceptibles de porter atteinte aux milieux aquatiques (zone humides et cours d'eau), le maître d'ouvrage doit mettre en œuvre des techniques permettant de lutter contre l'érosion des sols, de gérer les écoulements et de traiter les sédiments par décantation avant rejet au milieu naturel.

Les points suivant sont à respecter :

- les aires d'entretien et de ravitaillement seront implantées sur des surfaces imperméabilisées bénéficiant d'un système de rétention ;
- les eaux usées des installations de chantier seront stockées avant traitement dans une installation dédiée ;
- l'implantation et la matérialisation des aires de dépôts et aires de vie du chantier se fera en dehors des zones écologiquement sensibles et en dehors des zones inondables ;
- les secteurs sur lesquels des espèces végétales invasives sont présentes seront traités (arrachage des racines et rhizomes) avant évacuation des terres contaminées ;
- les entreprises disposeront de matériel de dépollution, notamment de produits absorbant les hydrocarbures ;
- les aires de stockage de matériaux, notamment pulvérulents et liquides, sont définies et les éventuels stocks de matériaux sensibles à l'envol sont protégés de la pluie et du vent par des bâches ;
- les talus en déblai et remblai seront végétalisés immédiatement après les travaux ou protégés pour les secteurs les plus sensibles en attente de la saison propice ;
- les entreprises sont informées des mesures à prendre pour la protection des milieux aquatiques ;
- les entreprises intervenant dans le lit majeur des rivières Corrèze et Loyre définissent un plan d'alerte en cas de crue intégrant les modalités de retrait et de mise en sécurité des engins et installations susceptibles de nuire aux écoulements ou être emportés par les eaux.

Concernant plus spécifiquement la gestion des sédiments, les mesures suivantes sont mises en œuvre :

- Sur les secteurs les plus sensibles (annexe 5) en vulnérabilité forte et à proximité des talwegs rue Alfred de Musset et talweg les Escures des actions spécifiques sont mises en œuvre afin de lutter contre l'érosion des sols (type paillage, géotextile microreliefs...).
- Dès le commencement des travaux, les cours d'eau (et les milieux annexes qui les accompagnent, notamment les zones humides) sont isolés des zones de chantier par la mise en place de bourrelets de terre.
- Des bourrelets ou merlons isolent également le chantier afin de séparer les eaux de ruissellement des bassins versants naturels des eaux transitant par les surfaces mises à nu.

- Des fossés collectent les eaux de ruissellement pour les conduire jusqu'aux dispositifs de confinement/décantation. Les fossés sont creusés dans les matériaux en place, mais ils peuvent être enrochés en cas de pentes fortes accentuant le risque d'érosion. Certaines sections de ces fossés sont complétées par des seuils anti-érosion semi-perméables.
- Les ouvrages de décantation sont dimensionnés en fonction des surfaces de ruissellement contrôlées et ont une profondeur minimale de 90 cm (hors revanche). Ils sont complétés éventuellement par des chicanes ou barrières perméables afin de réduire leur surface. Le système d'évacuation des eaux de surface se fait du côté opposé à l'entrée des eaux. Ces systèmes respectent une longueur supérieure ou égale à 2 fois leur largeur (si possible $L/l = 6$).
- Les dispositifs d'évacuation des eaux sont fonctions des caractéristiques des bassins de décantation. Il peut s'agir de filtres à paille ou à cailloux, d'évacuations de fond associées à des vidangeurs passifs ou de dispositifs de type « moine ». Dans tous les cas, une surverse avec un dispositif anti-érosion est associée aux bassins.
- Les ouvrages de décantation sont visités chaque semaine et après chaque événement pluvieux important.
- Les matériaux filtrants sont évacués aussi souvent que nécessaire pour garantir le bon fonctionnement des ouvrages.
- Les dispositifs d'assainissement provisoires sont matérialisés par des rubalises et/ou barrières type HERAS selon leur accessibilité au public notamment.

Un mois avant l'engagement des travaux, un plan de masse et une description du système de gestion des eaux sont transmis à la DDT (SEPER) ainsi que le schéma organisationnel du chantier pour validation.

Le personnel en charge de l'assistance environnementale associé au suivi du chantier au titre de l'article 16 de l'arrêté portant « dérogation à l'interdiction de destruction d'espèces animales protégées et de leurs habitats – création de la liaison routière RD 921 – RD 1089 » du 29 janvier 2020, est également en charge du respect des prescriptions et documents associés à cet article relatif à la protection des milieux aquatiques en phase chantier.

Titre III : dispositions générales

Article 4 – Durée de validité :

En application de l'article R. 214-40-3 du code de l'environnement, la mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité objets de la déclaration, doivent intervenir dans un délai de 3 ans à compter de la date du présent arrêté, à défaut de quoi celui-ci sera caduque.

Article 5 - Conformité au dossier et modifications :

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet (DDT - SEPER). Celui-ci peut, le cas échéant, demander une nouvelle déclaration.

Article 6 – Début et fin des travaux :

Le pétitionnaire doit informer la DDT (SEPER) des dates de démarrage et de fin des travaux et, le cas échéant de la date de mise en service de l'installation.

Article 7 - Accès aux installations :

Dans le cadre de leur mission de contrôle, les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques ont libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 8 - Changement de pétitionnaire :

Lorsque le bénéfice de la déclaration est transmis à une autre personne que celle visée dans le présent arrêté, le nouveau bénéficiaire doit en faire la déclaration au préfet (DDT - SEPER), dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou des aménagements ou le début de l'exercice de son activité.

S'il s'agit d'une personne physique, cette déclaration doit mentionner, les nom, prénom et domicile du nouveau bénéficiaire et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. Le préfet (DDT - SEPER) donne acte de cette déclaration.

En cas de cessation définitive de l'exploitation des ouvrages précités, le pétitionnaire doit en faire part au préfet (DDT - SEPER) dans le mois qui suit. En cas d'une cessation temporaire supérieure à deux ans, le pétitionnaire doit en faire part au préfet (DDT - SEPER) à l'expiration de cette période.

Article 9 - Sanctions administratives :

Conformément aux articles L171-6 à L171-8 du code de l'environnement ; en cas d'inobservation des dispositions précitées et indépendamment des poursuites pénales possibles, le préfet met en demeure d'y satisfaire dans le délai qu'il détermine. Si, à l'expiration du délai fixé, l'exploitant des ouvrages ou le pétitionnaire n'a pas obtempéré à cette injonction, le préfet peut :

- 1°) obliger celui-ci à consigner entre les mains d'un comptable public une somme correspondant à l'estimation du montant des travaux à réaliser ;
- 2°) faire procéder d'office, aux frais de l'intéressé, à l'exécution des mesures prescrites. Les sommes consignées en application des dispositions ci-dessus peuvent être utilisées pour régler les dépenses entraînées par l'exécution d'office ;
- 3°) suspendre, s'il y a lieu, l'autorisation jusqu'à exécution des conditions imposées.

Article 10 - Défaut d'indemnisation en cas d'intérêt public :

Le pétitionnaire ou ses ayants droit ne peuvent prétendre à aucune indemnité ni à aucun dédommagement si, dans l'intérêt de la salubrité ou de la sécurité publique, de la police et de la répartition des eaux ou de la protection des milieux aquatiques, le préfet (DDT - SEPER) estime nécessaire de prendre des mesures qui privent le pétitionnaire, d'une manière temporaire ou définitive, de tout ou partie des avantages résultant du présent arrêté.

Article 11 - Droits des tiers :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 12 - Autres réglementations :

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le pétitionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 13 - Publication et information des tiers :

Une copie de cet arrêté sera transmise à la mairie de la commune de Malemort-sur-Corrèze, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois pour information.

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site Internet de la préfecture de la Corrèze durant une durée de 6 mois.

Article 14 - Voies et délais de recours :

Dans un délai de deux mois à compter de la réception de cet arrêté par le pétitionnaire, ce dernier peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R421-2 du code de justice administrative.

Ce recours doit être formulé sur papier libre, transmis ou déposé au greffe du tribunal administratif de Limoges. Le tribunal administratif peut être également saisi via l'application Télérecours accessible sur le site www.telerecours.fr. Les conditions de saisine restent fonction du statut du requérant (particuliers, personnes morales de droit privé, administrations).

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, en application de l'article R514-3-1 du code de l'environnement :

- par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois, à compter de la date de notification du présent arrêté ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L211-1 et L511-1 du code de l'environnement, dans un délai de un an à compter de la publication ou de l'affichage en mairie de cette décision. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de cette décision, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Article 15 -

Le sous-préfet de Brive-la-Gaillarde ;

Le maire de la commune de Malemort sur Corrèze ;

La directrice départementale, par intérim, des territoires ;

Le chef du service départemental de l'OFB ;

Le commandant du groupement de gendarmerie de la Corrèze ;

sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Tulle, le 06 février 2020

Pour le préfet et par délégation,

Pour la directrice départementale, par intérim des territoires, et par subdélégation,

Le chef du service environnement, police de l'eau et risques, 


Stéphane LAC